

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 MAI 2016

Nombre de Conseillers : 37
En exercice : 37
Présents : 33
Pouvoirs : 3
Votants : 36

Date de convocation du Conseil Communautaire :
Le 03/05/2016

Le 9 mai 2016, le Conseil de la Communauté de Communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, en l'absence de Mr Bernard GRISON, Président, empêché, s'est réuni sous la présidence de Mme Brigitte COULON, 1^{ère} Vice-Présidente au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Isabelle ACHARD, Nathalie BARDE, Marie Jeanne BEGUET, Noël CHEYNET, Christine CIOLFI, André COLLON (remplace Christian BAISE), Brigitte COULON, Pascal CUNY, Dominique DESFORGES, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Françoise DUVILLARD, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Yann GALLAY, Béatrice GUERIN, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Gaëlle LICHTLE, Pierre LUCIDOR (remplace Jean-Claude AUBERT), Raymon et A d MOUSSY, Chantal NOEL, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Michel RAYMOND, Bernard REY, Anny SANLAVILLE, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Frédéric VALLOS, Dominique VIAL.

Absents excusés : Jean-Claude AUBERT (remplacé par Pierre LUCIDOR), Christian BAISE (remplacé par André COLLON), Hubert BONNET (pouvoir Gaëlle LICHTLE), Jacky DUTRUC (pouvoir Noël CHEYNET), Bernard GRISON, Claude TRASSARD (pouvoir Marc PECHOUX).

Secrétaire de séance : Noël CHEYNET

OBJET : ASSAINISSEMENT – Servitude de passage des réseaux ERDF pour la desserte de la station d'épuration à Massieux

M. Bernard REY, Vice-Président chargé de l'Assainissement indique qu'ERDF sollicite de la Communauté de communes une servitude de tréfonds pour le passage de ses réseaux de distribution qui alimentent notamment la station d'épuration des bords de Saône à Massieux.

Cette servitude concerne les parcelles A1449 et A1450 à Massieux, propriété de la CCDSV suite à la dissolution du syndicat d'assainissement RPM, et fera l'objet d'un acte notarié.

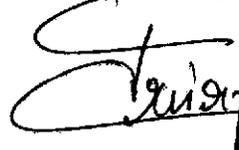
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

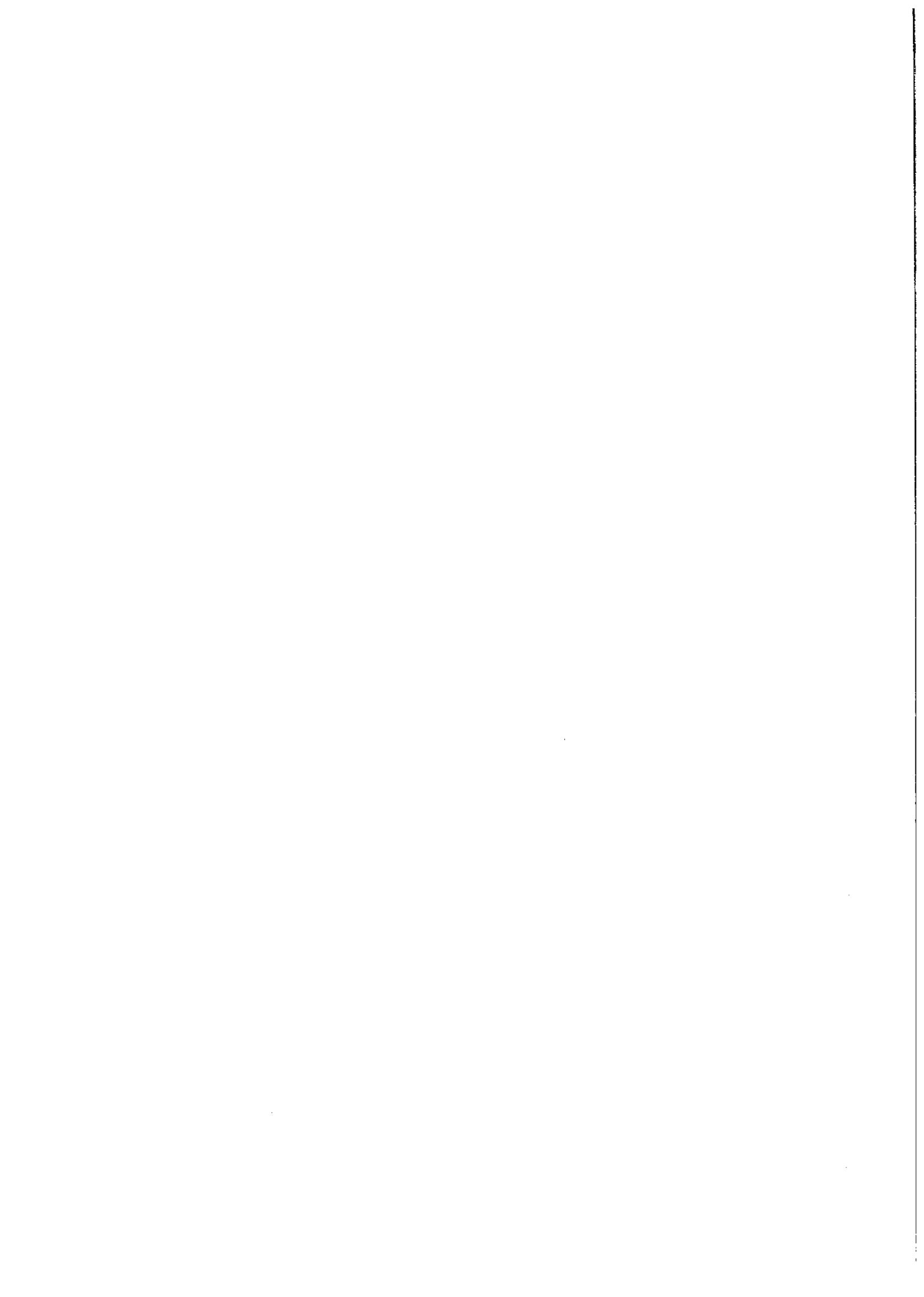
- ✓ **Approuve** la création d'une servitude de passage au profit d'ERDF sur les parcelles A1449 et A1450 à Massieux, appartenant à la CCDSV par transfert des biens du syndicat d'assainissement RPM, telle qu'elle figure au plan annexé à la présente ;
- ✓ **Autorise** le président à signer l'acte notarié authentifiant cette servitude ainsi que toute pièce se rapportant à la présente délibération.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

A Trévoux, le 9 mai 2016

Le Président,
Bernard GRISON







CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Massieux

Département : AIN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire ERDF : DC24/001664 NIO RAC-HTA (PR1000KW) STATION EPURATION COM COM SAONE VALLEE

Chargé d'affaire ERDF : NICOD Olivier

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Didier NADAL, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " ERDF "

d'une part,

Et

Nom * : ^{CCDSV} ~~CCSV~~ COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE VALLEE représenté(e) par son (sa) Bernard GRISON (Président), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : BP 231 627 Rte de Jassans, 01600 TREVOUX

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Massieux		A	1450	Le Chanayron,	
Massieux		A	1449	Le Chanayron,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 85 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R554-19 et suivants du Code de l'environnement).

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro.

Dans le cas d'une indivision, le montant de cette indemnité est à partager à parts égales entre les propriétaires indivis.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

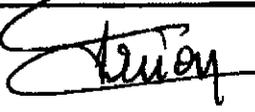
ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-3 et suivants du Code de l'énergie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière, par acte authentique devant l'Etude LAMBERET et VUITON notaires à 01002 BOURG EN BRESSE CEDEX, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
CCSV COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE VALLEE	 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

ERDF DR Sillon Rhodanien
Agence Raccordement Pays de l'Aln Bourg-en-Bresse
Site d'Arborey en Bugey
30 Rue André CITROEN
01500 AMBERIEU EN BUGEY

Adressé le 22/11/15

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Affaire N10 DC24/001664
Extension réseau HTA 24-02
Alimentation HTA
Station Epuration
Chemin des Varennes
Parcelle
A 1450

Département :
AIN

Commune :
PARCIEUX (au nord) et MASSIEUX (au sud)

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/02/2015
(Niveau horaire de Paris)

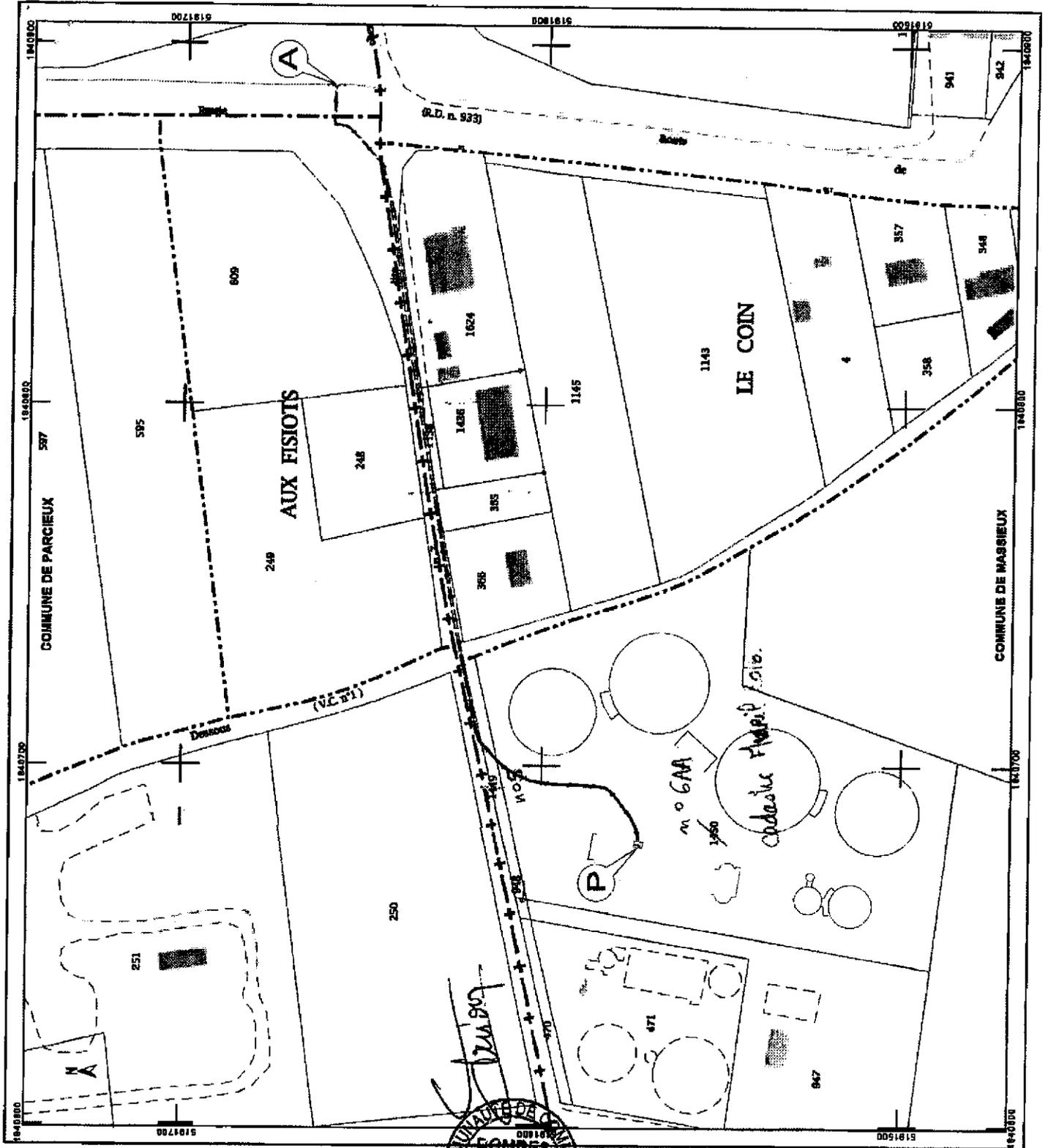
Coordonnées en projection : RGF93CC046

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

TREVOUX
Passage du Banerret CS 40612 01606
01606 TREVOUX Cedex
tél. 04 74 00 84 56 fax 04 74 00 84 59
cdit.trevoux@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

ERDF ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publiques





Alimentation Station d'épuration Massieux



FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE
PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

Câbles souterrains
* cocher la mention adéquate

Câbles aériens

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: **Le Chanayron**
Chemin des Varennes
01600 MASSIEUX

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : **A Numéro(s) 1449 et 1450**

Longueur totale des lignes électriques : **85 m**
Largeur totale de la tranchée : **3 m**

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de **néant euros**
(Prise en charge des frais de notaire par ERDF)

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

Personne morale (société, association) Personne physique (particulier)
*cocher la mention adéquate

Nom ou Dénomination sociale : **CC ~~de~~ Communauté de Communes DOIBES SÂONE VALLEE**
Forme juridique (SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) : **Communauté de Commune**
Adresse du siège social : **BP 231 – 627 Route de Jassans**
01600 TREVOUX

Personne habilitée à représenter la société ou l'association **Bernard GRISON**
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : **Président**
Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):

Téléphone :
Copie du titre de propriété ou coordonnées du notaire détenant le titre :

Si personne physique

Nom et prénom du conjoint : _____

Nom de jeune fille : _____

Régime matrimonial : _____

Si collectivité locale

Département ou Mairie de : **CCSV Communauté de Communes Saône Vallée (Ain)**

Nom et prénom de la personne habilitée à signer : **Bernard GRISON, président**

Adresse : **BP 231 – 627 Route de Jassans
01600 TREVOUX**

Pour les copropriétés :

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) : _____

Nom du syndicat : _____

Adresse : _____

~~Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société ou le règlement de copropriété : _____~~

Copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

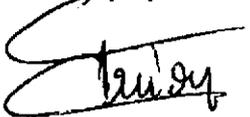
Je Soussigné, Bernard GRISON
autorise : ERDF

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ERDF et moi même.

Fait à : Le

Signature du propriétaire



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Assainissement - Servitude de passage des réseaux ERDF pour la
desserte de la station d'épuration à Massieux

.....
Date de décision: 09/05/2016

Date de réception de l'accusé 08/06/2016

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2016C45b

Identifiant unique de l'acte : 001-200042497-20160509-2016C45b-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .2

Urbanisme

Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Date de la version de la 09/03/2015

classification :

.....
Nom du fichier : 2016 C 45b Assainissement-Step Massieux-Servitude passage réseaux
ERDF.pdf (001-200042497-20160509-2016C45B-DE-1-1_1.pdf)

